

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme - Environnement
- Culture -

SC

A R R Ê T É

N° 2180/92

LE PREFET DES VOSGES,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative dans son titre 1er, au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,
- VU les récépissés de déclaration relatifs à la Société "BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON" en dates du 8 mai 1964, 19 février 1966, 20 avril 1966, 18 avril 1968, 10 juillet 1968, 14 novembre 1972 et 13 janvier 1968,
- VU la demande présentée par M. Jean-François PERNON en qualité de Directeur de la Société "BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON", dont le siège social est à THAON LES VOSGES (88150), par laquelle est sollicitée l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de blanchisserie et de teinture des tissus dans l'usine qu'il dirige à THAON LES VOSGES,
- VU l'ordonnance n° 1238 en date du 15 janvier 1991 de M. le Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant M. Etienne THOUVENOT en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 126/91 du 31 janvier 1991 prescrivant une enquête publique du 25 février au 27 mars 1991 à THAON LES VOSGES,

.../...

VU la réception à la Préfecture le 3 mai 1991 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2097/91 du 1er août 1991, n° 3039/91 du 29 novembre 1991 et n° 860/92 du 30 mars 1992 prolongeant le délai prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité pour statuer sur la demande présentée,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 février 1992, sous réserve que soit complétée l'étude d'impact,

CONSIDERANT le caractère notoirement insuffisant de l'étude d'impact, relevé tant lors de l'enquête publique que de la consultation des services,

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1.

Le Directeur Général de la S.A. BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON, est mis en demeure de compléter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, son dossier de demande de régularisation administrative par une nouvelle étude d'impact globale.

Celle-ci comportera une étude du traitement épuratoire des effluents résiduaux de l'usine, à savoir :

- étude quantitative et qualitative des différents rejets aqueux ;
- analyse technico-économique des traitements épuratoires à mettre en place pour atteindre au minimum les rendements épuratoires suivants :
 - * 80 % sur la DCO_{eb}
 - * 90 % sur la DBO_{5eb}
 - * 90 % sur les MeS
- les plans et descriptifs de la station d'épuration envisagée ;
- les garanties du constructeur de la station concernant la confirmité du rejet au milieu naturel ;
- l'impact du rejet d'eaux résiduaux épurées sur la qualité et les objectifs de qualité du milieu naturel.

Article 2.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et à titre conservatoire, M. le Directeur Général de la S.A. BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON, est mis en demeure de respecter, pour le fonctionnement de son exploitation, les prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La société BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON S.A., dont le siège social est situé à THAON-LES-VOSGES, respectera les conditions suivantes ainsi que les dispositions des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, pour l'exploitation de ses activités dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus.

a) Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- n° 79 2° D... Blanchiment des tissus par les hypochlorites
- n° 131..... D... Traitement des tissus par l'acide sulfurique dilué
- n° 153 Bis A 1°. A... Installation de combustion : chaufferie centrale au gaz 14,6 MW, diverses installations 12 MW
- n° 183 Ter 2°... D... Entrepôts couverts renfermant des matières combustibles
- n° 272 A 2°..... D... Enduction, polymérisation de matières plastiques
- n° 361 B 2°..... D... Compression d'air P = 145 KW
- n° 395 1°..... A... Teinture de matières textiles.

b) La capacité maximale de production de l'établissement est de 30 t/j. Toute augmentation de plus de 25 % de cette capacité devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 4:

Pour l'exploitation de ses activités, la S.A. BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON (B.T.T.) est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

1.1. Règles de caractère général

1.1.1. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.3. Sauf prescriptions contraires figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957 et du 08 octobre 1957) ;

- l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (JO du 13.12.70 et du 06.01.71) ;

- l'instruction du 19 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

1.2. Prévention de la pollution des eaux

1.2.1. Mesure des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et/ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totaliseur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins chaque semaine et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.2. Dispositions internes à l'installation

1.2.2.1. Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

1.2.2.2. Les eaux pluviales souillées devront transiter par les installations de traitement avant rejet.

1.2.2.3. Les eaux de refroidissement seront recyclées le plus possible en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

1.2.2.4. Les mesures internes, et notamment l'emploi de traitements spécifiques, de produits moins polluants et de recyclages d'effluents, doivent être favorisées au maximum.

1.2.2.5. Le réseau de collecte interne à l'établissement sera aménagé dans la mesure du possible sur le mode séparatif. En particulier, chaque réfection du réseau sera l'occasion d'un aménagement selon ce mode. Toutefois, les eaux pluviales, normalement non polluées, devront pouvoir, en cas de pollution accidentelle, transiter par les dispositifs d'épuration.

1.2.3. Qualité des rejets

1.2.3.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.3.2. Le débit des eaux résiduaires rejetées par la S.A. B.T.T. ne devra pas dépasser 2.500 m³/j au maximum et 2.000 m³/j en moyenne mensuelle.

1.2.3.3. Par ailleurs, au rejet au milieu naturel, l'effluent présentera les caractéristiques suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

1.2.3.4. Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.4. Risque de déversements et pollution accidentelle des eaux

1.2.4.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.4.2. Tous les récipients contenant des produits chimiques, toxiques ou dangereux seront soigneusement emballés et étiquetés. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation seront clairement indiqués.

1.2.4.3. Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de colorants, de produits chimiques, etc. ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines.

1.2.4.4. La préparation et la manipulation des adjuvants seront effectuées sur une aire prévue à cet effet qui sera aménagée de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

1.2.4.5. Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

1.2.4.6. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

1.2.4.7. En cas de déversement accidentel ou de non fonctionnement de la station, les effluents pourront temporairement être dirigés vers les anciens bassins de décantation avant reprise vers la station ou envoi vers un centre d'élimination apte à les recevoir.

1.2.4.8. Les récipients contenant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

1.2.5. Surveillance des rejets

Ouvrages d'évacuation et de prélèvement

1.2.5.1. Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Autosurveillance

1.2.5.2. A l'aval des installations d'épuration sera installé, sur l'émissaire de rejet au milieu naturel, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué par période de vingt quatre heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

1.2.5.3. Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera également installé à l'amont des installations d'épuration, sur le collecteur spécifique aux effluents de B.T.T.

1.2.5.4. Périodicité des analyses

a) une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent rejeté constitués par période de 24 heures.

Cette autosurveillance portera sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée :

- DCO effluent non décanté (DCO eb), chaque jour, suivant la méthode normalisée NFT 90-101 ;

- DB05 effluent non décanté (DB05 eb), chaque mois, suivant la méthode normalisée NFT 90-103 ;
- MES, chaque jour, suivant la méthode normalisée NFT 90-105 ;
- Phosphore total, chaque mois suivant la méthode normalisée NFT 90-023 ;
- Le débit de l'effluent sera relevé quotidiennement sur chacun des deux ouvrages prévus aux 1.2.5.2. et 1.2.5.3. ci-dessus.

b) trimestriellement, un échantillon moyen représentatif constitué sur une période minimale de 24 h sera confié à un laboratoire agréé aux fins d'analyses sur les paramètres visées à l'alinéa a) ci-dessus.

c) l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

1.2.5.5. Communication des résultats

Les résultats des analyses d'autosurveillance par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis au minimum trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les résultats de mesures seront accompagnés de l'indication du niveau de production pendant la période correspondante.

Ils seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

Contrôle

1.2.5.6. L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'exploitant.

1.2.6. Protection des réseaux

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnection, soit par un bac de disconnection ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2. Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3. Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, à l'exception des rejets des installations de combustion, soumis aux règles particulières précisées au paragraphe 2.1. du présent arrêté.

1.3.4. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4. Prescriptions relatives à la prévention du bruit

1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10/11/85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles		
		Jour 7H - 20H	Période intermédiaire 6H/7H - 20H/22H et 6H/22H/les jours fériés	Nuit 22H - 6H
Limite de propriété de l'établissement en façade OUEST	Résiden- tielle suburbaine	55	50	45
Limite de propriété de l'établissement autres façades	Zone à pré- dominance d'activités industrielles	65	60	55

1.4.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.4.6. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée le 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3. Boues des bassins de décantation

Les bassins de décantation actuels des effluents de la B.T.T. seront mis hors service dès la mise en service de la station d'épuration. Dans un délai n'excédant pas un an à compter de cette date, ils devront avoir été vidés des boues qu'ils contiennent et nettoyés. Celles-ci seront éliminées soit en décharge de classe 1, soit dans un centre collectif d'élimination de déchets autorisé à cet effet.

1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

1.5.5. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) se fera en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis sur sa demande à l'inspection des installations classées.

1.5.6. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.7. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelle. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an.

1.6.2. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera affichée à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elle sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.6.5. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.6. Un plan d'intervention sera établi par le demandeur en liaison avec les services publics de secours.

1.6.7. La liaison avec les Sapeurs-Pompiers devra être réalisée par ligne directe.

.../...

1.7. Installations électriques - Prescriptions générales

1.7.1. Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.7.2. L'emploi des lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.7.3. Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.7.4. Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par une personne ou un organisme compétent.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.5. Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;

- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.7.6. Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

Risque explosion

1.7.7. Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.7.8. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.9. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur ; elle sera périodiquement vérifiée.

Risque dû aux poussières

1.7.10 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ;

- elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.7.11 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Risque corrosion

1.7.12. Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

2. Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

2.1. Chaufferie centrale

2.1.1. Les installations de combustion de la chaufferie centrale comprennent :

- un générateur de vapeur saturée STEIN FASEL de 22 t/h, alimenté au gaz naturel, d'une puissance au foyer de 14,6 MW installé en 1987.

2.1.2. La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

2.1.3. On veillera à ce que l'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion soient assurées.

En outre, la construction et les dimensions de ces conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.1.4. L'installation de combustion devra être conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre et en particulier :

Equipement :

2.1.5. Le générateur de vapeur sera muni des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur : pression de vapeur saturée dans la tuyauterie de départ du générateur ;
- un dispositif indicateur ou totalisateur indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente.

2.1.6. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Ces dispositifs seront établis conformément à la norme NF X 44-052.

Valeurs limites d'émission

2.1.7. Indice pondéral

Les gaz de combustion du générateur ne doivent pas contenir plus de :

- 0,036 g de poussières en marche normale et par MJ de combustible consommé au foyer ;

- en aucun cas, cette teneur ne doit dépasser 0,12 g/MJ pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

Cheminée

2.1.8. Les gaz de combustion du générateur de vapeur saturée seront éjectés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 16 m au-dessus du sol.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz au débouché sera au minimum de 6 m/s.

2.2. Ensemble des installations de combustion

L'ensemble des installations de combustion est soumis aux dispositions ci-dessous :

Combustible

2.2.1. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité des combustibles utilisés.

Surveillance - Contrôle

2.2.2. L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En particulier, des contrôles inopinés et périodiques pourront être demandés sur la vitesse d'émission, la température des fumées, les quantités de poussières émises et tout autre paramètre nécessaire au contrôle des paramètres de la combustion.

2.2.3. Les frais occasionnés par les contrôles et analyses ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

2.2.4. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, sur les appareils de filtration et d'épuration, sur les dispositifs de contrôle des paramètres de la combustion et des quantités de polluants évacués.

Prescriptions diverses

2.2.5. En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

2.2.6. Les installations de combustion comportant des fours de séchage, étuves, etc. sont soumises aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

2.2.7. Les eaux en provenance du système de lavage des fumées éventuel, les effluents de régénération des résines, de traitement des eaux d'appoint et les purges de chaudière seront neutralisés et épurés dans la station d'épuration de l'usine.

2.2.8. A l'extérieur de la chaufferie centrale et à l'extérieur des ateliers dans lesquels se situent des installations de combustion seront installés :

- une vanne dont la commande, clairement signalée, permettra la coupure rapide de l'alimentation en combustible des installations en cas d'incident ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement électrique de l'installation.

3. Prescriptions particulières applicables aux autres activités de l'établissement

En plus des prescriptions générales prévues au Titre I. du présent article, et sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à ces dispositions, les prescriptions suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement :

3.1. Traitement des tissus par l'acide sulfurique dilué
. dispositions de l'arrêté-type n° 131 ci-annexé

- 3.2. Entrepôts couverts renfermant des matières combustibles
. dispositions de l'arrêté-type n° 183 Ter annexé
- 3.3. Emploi de matières plastiques pour des opérations d'enduction,
de polymérisation
. dispositions de l'arrêté-type n° 272 ci-annexé
- 3.4. Teinture de matières textiles
. dispositions de l'arrêté-type n° 395 ci-annexé.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,

LE DIRECTEUR



ULRICH



EPINAL, le

LE PREFET,

François BONNELLE

24 JUIL. 1992

